



EUREXpress

N°137

ACTUALITÉ

Activité partielle : du nouveau !

FISCAL

Vérifiez votre avis d'imposition 2020

SOCIAL

La réglementation des heures supplémentaires

PATRIMOINE

Votre épargne est-elle garantie en cas de crise ?

COMMENT DÉJOUER LES TENTATIVES DE FRAUDE

Les fraudes externes continuent de frapper les entreprises, voire se sont développées pendant la période de confinement.

3 ACTUALITÉ

ACTIVITÉ PARTIELLE

4 DOSSIER

COMMENT DÉJOUER
LES TENTATIVES DE FRAUDE

7 JURIDIQUE

FONDS DE SOLIDARITÉ
DÉCLARATION DE CESSATION
DES PAIEMENTS
PAIEMENT SANS CONTACT

8 FISCAL

FISCALITÉ DES ABANDONS
DE LOYERS
SUSPENSION
DES CONTRÔLES FISCAUX
AVIS D'IMPOSITION 2020

10 SOCIAL

CDD DE REMPLACEMENT
FORFAIT MOBILITÉS DURABLES
RÉGLEMENTATION
DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

12 VOS REPÈRES ET INDICES

TABLEAUX DE BORD

14 PATRIMOINE

FONDS DE GARANTIE
DES DÉPÔTS

15 PRATIQUE

LES QUESTIONS DU MOMENT
AGENDA

16 EUREXACTU



L. FAYARD

Face à la crise, le conseil

L'improbable période que nous venons de traverser nous a tous marqués. Les revirements d'appréciations de la crise sanitaire, les restrictions et le blocage de l'économie au risque d'une crise sociale : face à l'enchaînement de situations dont l'absurdité peut inhiber l'action, le pire serait de se résigner. Faisons le choix de l'espoir en nos projets. Ces derniers mois, nos équipes se sont mobilisées sans relâche pour vous accompagner sur les dossiers d'activité partielle et de prêts garantis par l'État, scrutant les moindres variations de la doctrine administrative sur la gestion du Covid-19. Dès l'annonce du confinement, nous nous sommes réorganisés pour être efficaces avec 100 % de notre effectif en télétravail.

Nous continuons de nous battre avec vous. Pour beaucoup, la situation renforce la nécessité de disposer de tableaux de bord opérationnels et de recourir à des services de pointe sur des questions d'ordre social, juridique, comptable ou fiscal. La séquence dont nous sortons a confirmé l'intérêt de vous entourer d'équipes spécialisées. Elle a aussi marqué un tournant dans la digitalisation de notre activité de conseil.

Cette mise à l'épreuve conforte l'analyse que nous avons faite avant de lancer le portail EurexClub : les entreprises ont besoin de proximité avec nos conseillers, besoin d'agilité dans l'accès aux informations, besoin d'une gestion électronique des documents très fluide pour consacrer leur temps à leur activité. Cette plateforme, opérationnelle, peut s'intégrer dès cet été dans le quotidien de votre entreprise. Consultez-nous !

Luc FAYARD,
Président d'EUREX



ACTIVITÉ PARTIELLE : NOUVELLE DONNE À PARTIR DU 1^{ER} JUIN !

Les règles applicables au chômage partiel évoluent.

Depuis le 1^{er} mars 2020, les employeurs bénéficient d'un dispositif d'activité partielle renforcé. Ils se voient ainsi rembourser par l'État, en principe, l'intégralité des indemnités qu'ils règlent à leurs salariés. Mais la donne change conformément à plusieurs textes (une ordonnance et un décret) publiés à la fin du mois de juin dernier qui viennent moduler le montant de l'allocation versée aux employeurs du 1^{er} juin au 30 septembre 2020.

UNE ALLOCATION DE CHÔMAGE PARTIEL EN BAISSÉ...

Les salariés placés en activité partielle à partir du mois de juin doivent toujours percevoir, de la part de leur employeur, une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute. Toutefois, la prise en charge de l'État se limite désormais à 60 % de cette rémunération horaire. Concrètement, les employeurs se voient donc rembourser 85 % seulement des indemnités payées à leurs salariés, contre 100 % depuis le mois de mars.

POUR MAINTENIR L'EMPLOI

Les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable pourront bientôt recourir à un dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien

en emploi ». Mis en place via un accord collectif, ce dispositif permettra aux entreprises qui s'engagent à maintenir l'emploi de percevoir une allocation de chômage partiel majorée.

... SAUF POUR LES SECTEURS D'ACTIVITÉ FRAGILISÉS

Les employeurs qui relèvent des secteurs d'activité les plus touchés par la crise sanitaire continuent, quant à eux, de bénéficier du dispositif d'activité partielle renforcé (remboursement intégral des indemnités réglées aux salariés). Sont concernés notamment les hôtels, les restaurants, les débits de boissons, les agences de voyages, les clubs de sport et les entreprises œuvrant dans le secteur culturel.

De même, ce dispositif peut encore s'appliquer aux employeurs de certains secteurs, dits « connexes », comme le commerce de gros de boissons ou de produits surgelés, le commerce de gros alimentaire, le commerce de gros d'habillement et de chaussures, les taxis, les stations-services ou la location de courte durée de voiture. Mais attention, ces entreprises doivent avoir subi une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Une diminution qui s'apprécie, en principe, par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la même période en 2019.

Ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020, JO du 25 ; décret n° 2020-180 du 29 juin 2020, JO du 30

ET EN CAS DE FERMETURE ?

Peuvent également continuer à prétendre au dispositif de chômage partiel renforcé les employeurs dont l'activité principale, qui relève d'autres secteurs que ceux cités ci-contre, implique l'accueil du public et est (involontairement) interrompue du fait de la propagation du virus.



COMMENT DÉJOUER LES TENTATIVES DE FRAUDE

Les fraudes externes continuent de frapper les entreprises, voire se sont développées pendant la période de confinement.

Vente de masques qui n'existent pas, hameçonnage via de faux programmes de visio-conférence... Sans surprise, la crise sanitaire du Covid-19 a été le théâtre de nouvelles tentatives de fraude visant les entreprises. Mais si les scénarios imaginés ont été revisités pour coller à l'actualité, les techniques sont restées les mêmes.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé important de revenir sur les principaux types de fraude qui, selon les dernières statistiques publiées par l'assureur Euler Hermes et la DFCG (Association Nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion), ont affecté les entreprises en 2019. Et de rappeler que pour contrer ces fraudes, tous les collaborateurs de l'entreprise doivent être mobilisés.

LA FRAUDE AU FAUX FOURNISSEUR : 48 % DES TENTATIVES

Jean-Pierre travaille au service comptable d'une centrale d'achat alimentaire. Un beau jour de juin, il reçoit un courriel d'un gros fournisseur, en l'occurrence une coopéra-

tive agricole, qui lui indique un changement de coordonnées bancaires ainsi qu'un changement de numéro de téléphone. Le courriel est signé par son interlocuteur habituel, M. Jean, le directeur administratif de la coopérative. Jean-Pierre compose le nouveau numéro. On lui indique que M. Jean est en déplacement et on lui confirme le changement de numéro de compte. Au cours des 6 mois suivants, Jean-Pierre met en paiement trois factures pour un total de 230 000 €.

Quelque temps plus tard, M. Jean appelle Jean-Pierre car il n'a pas été payé. Ensemble, ils vont alors découvrir la fraude.

Comment se protéger ?

En cas de demande de changement de coordonnées bancaires d'un fournisseur, il faut, surtout si le nouveau compte est à l'étranger :

- contacter directement le fournisseur en question sans utiliser les coordonnées présentées dans le courriel ou le courrier papier ;



- mettre en place un système de double validation pour tout changement de ce type.

Comment réagir ?

Si un virement vient d'être effectué, sans attendre, il convient :

- d'alerter sa banque pour bloquer le paiement ;
- de saisir les autorités ;
- de prévenir le fournisseur.

LA FRAUDE AU PRÉSIDENT : 38 % DES TENTATIVES

Directeur financier de la filiale néerlandaise d'un groupe français de cinéma, Edwin reçoit, un jour de mars 2018, un courriel venant de la direction générale française. Dans ce courriel, il est question de l'acquisition d'une société à Dubaï. Une opération qui doit être menée avec discrétion et rapidité au risque d'être compromise et qui nécessite que la filiale néerlandaise procède à une avance de fonds. Par prudence, Edwin en informe Derje, sa directrice. Puis, tous deux persuadés du caractère légitime de la demande, ils ordonnent plusieurs virements.

La fraude ne sera détectée que quelques semaines plus tard. Au total, 19,2 M€ auront été détournés !

Comment se protéger ?

La fraude au président est un cas typique d'abus de confiance. Elle s'appuie sur la connaissance que les fraudeurs ont de l'entreprise cible, sur la mise en place d'un scénario crédible et sur leur capacité à contrôler psychologiquement la personne qui, malgré elle, va devenir leur complice.

Pour limiter ce risque de fraude, il faut :

- assurer la confidentialité des organigrammes (au moins en extraire le nom et les coordonnées des responsables financiers et comptables) ;
- limiter la communication de l'entreprise autour de ses partenariats et de ses grands projets ;
- sensibiliser les salariés en leur présentant la mécanique de cette fraude ;
- rappeler aux salariés qu'ils doivent systématiquement mettre en place une procédure de validation permettant de s'assurer de l'identité du demandeur et du caractère légitime de la demande (par exemple, contacter directement le chef d'entreprise, un cadre, le

S'ASSURER CONTRE LA FRAUDE

Il est possible de s'assurer contre la fraude. Toutefois, le montant des primes demandées dépendant du niveau de protection (technique, comportemental) atteint par l'entreprise, cette démarche doit venir en complément d'une série d'actions préventives déjà menées.

DE FAUSSES SOCIÉTÉS DE RECouvreMENT

Certains escrocs n'hésitent pas à contacter les entreprises en se faisant passer pour l'administration. Le motif : obtenir une copie des factures impayées de leurs clients à des fins prétendument

statistiques. En réalité, grâce à ces factures, ils n'ont plus qu'à contacter les clients « en retard » en se faisant passer pour une société de recouvrement et à les faire payer. Imparable !

cabinet d'expertise comptable, même s'ils sont en vacances) quand la demande est insolite et/ou formulée par un interlocuteur inconnu faisant preuve d'insistance (flatterie, intimidation) ;

- mettre en place un protocole de double signature ou un principe de supervision pour tout virement supérieur à 1 000 €.

Comment réagir ?

Si le virement vient d'être effectué, il n'est peut-être pas trop tard. Les banques disposent, en effet, d'une possibilité de rappel des fonds durant les premières heures qui

suivent l'ordre. Sans attendre, il convient donc :

- d'alerter sa banque (y compris en dehors des heures d'ouverture, via son numéro d'urgence) ;
- de saisir les autorités (la police dispose de services spécialisés).

LES CYBER-FRAUDES : 29 % DES TENTATIVES

Cadre administratif dans une société de transport de marchandises, Gilles est en télétravail depuis le début du confinement. Comme tous ses collègues dans le même cas, il

passé plusieurs heures par jour à participer à des visioconférences. Et d'ailleurs, il vient de recevoir un courriel aux couleurs de Zoom. L'outil de visioconférence lui indique qu'il peut, pendant 48 heures, visionner l'enregistrement de la dernière réunion de direction. Une réunion à laquelle il n'a pas pu assister. Il se connecte, via ce courriel, sur une page d'accueil où ses code et mot de passe Microsoft lui sont demandés. Il ne s'en étonne pas et les renseigne.

Pour neutraliser les tentatives de phishing, il ne faut jamais ouvrir les pièces jointes des courriels douteux.

Or il n'accédera jamais à l'enregistrement de la conférence mais apprendra, quelques jours plus tard, que le serveur de son entreprise a été victime d'une attaque qui a bloqué son fonctionnement pendant une semaine.

Comment se protéger ?

Le phishing (tentative d'extorsion de mots de passe ou de coordonnées bancaires via des mails ou des interfaces Web imitant ceux d'une entreprise ou d'une administration) et les rançongiciels (logiciels cryptant les données et réclamant une rançon pour les libérer) se répandent comme tous les logiciels malveillants. Dès lors, il convient :

- de mettre à jour les antivirus et systèmes d'exploitation ;
- de ne jamais ouvrir les pièces jointes des courriels douteux (inhabituels, expéditeurs inconnus, style impersonnel, texte mal traduit...);
- d'effectuer une sauvegarde quotidienne des données stockées sur des supports déconnectés du réseau.

Comment réagir ?

Dès qu'une machine est touchée, immédiatement, il faut :

- la déconnecter du réseau ;
- alerter les services techniques (internes ou externes à l'entreprise) ;
- porter plainte ;
- ne pas payer la rançon demandée (rançongiciel).

EN PARLER AU MOINDRE DOUTE

Mettre la pression sur sa victime et l'isoler est la base de toute escroquerie. Aussi, pour rompre cette emprise, le réflexe doit consister, en cas de doute, même léger, à toujours en parler à un tiers.

DISPOSITIFS AYANT PERMIS DE DÉJOUER LES FRAUDES

Dans sa dernière étude, Euler Hermes a classé les principaux dispositifs ayant permis aux entreprises françaises, en 2019,

de déjouer les tentatives de fraude dont elles ont été victimes. La réaction ou l'initiative humaine arrive en tête avec 51 %,

suivie des procédures de contrôle interne (32 %) et des dispositifs techniques (17 %).

CESSATION DES PAIEMENTS : UN SURSIS POUR LES ENTREPRISES

Lorsqu'une entreprise est en état de cessation des paiements, son dirigeant est tenu, dans les 45 jours, de le déclarer au tribunal de commerce et de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou, dans le pire des cas, de liquidation judiciaire (sauf si une procédure de conciliation est ouverte). Autrement dit, de déposer son bilan. De son côté, tout créancier d'une entreprise en cessation des paiements peut saisir le tribunal pour qu'il la place en redressement ou en liquidation judiciaire. Mais compte tenu de la crise sanitaire, un sursis est accordé aux entreprises. En effet, celles qui se retrouvent en cessation des paiements après

le 12 mars et jusqu'au 23 août 2020 ne sont pas tenues de déposer leur bilan. De même, leurs créanciers sont privés du droit de demander au tribunal l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire à leur encontre. Les entreprises dont l'activité est appelée à redémarrer rapidement évitent ainsi une procédure collective pendant la crise.

À noter *Les entreprises qui tombent en cessation des paiements pendant cette période peuvent également bénéficier d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, ce qui n'est normalement pas possible dans cette situation.*

Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, JO du 28



FONDS DE SOLIDARITÉ : GARE AUX CONTRÔLES !

Pour atténuer les effets de la crise économique liée au Covid-19, les entreprises de 10 salariés au plus (20 salariés au plus pour certains secteurs comme la restauration ou le tourisme) peuvent bénéficier d'une aide mensuelle d'un fonds de solidarité, de 1 500 € maximum. Condition : avoir perdu, au titre du mois concerné, au moins 50 % de leur chiffre d'affaires. Cette aide est versée sur simple déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions d'éligibilité. Mais attention, le fisc est susceptible de demander à une entreprise, pendant 5 ans à compter du versement, de produire tout document permettant de justifier de son éligibilité à l'aide et de la validité de son montant. Et en cas d'irrégularités, l'entreprise s'expose à devoir restituer les sommes indûment perçues.

Art. 18, ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, JO du 23

PAIEMENT SANS CONTACT : PLAFOND RELEVÉ À 50 €

Le 11 mai dernier, le plafond du paiement sans contact par carte bancaire a été porté de 30 à 50 €. Plus exactement, il a été déployé progressivement, selon les banques, à compter du 11 mai.

Cette mesure est destinée à encourager les paiements sans contact physique pour les achats du quotidien. Car en cette période d'épidémie, pendant laquelle les gestes barrières doivent être appliqués, le paiement sans contact contribue au renforcement de la protection sanitaire tant des consommateurs que des commerçants. Et il a vocation à favoriser le retour des consommateurs dans les magasins et donc à faciliter la reprise de l'activité dans le secteur du commerce de détail.



ABANDONS DE LOYERS

Les bailleurs sont invités par les pouvoirs publics et, dans certains cas, par leurs fédérations à renoncer aux loyers dus par les entreprises locataires mises en difficulté par la crise du Covid-19. Dans ce cadre, ceux qui relèvent des revenus fonciers ne seront pas imposables sur les loyers qui feront l'objet d'une renonciation entre le 15 avril et le 31 décembre 2020. Mais ils pourront quand même déduire les charges supportées sur le local. Cette mesure profitera aussi aux bailleurs imposés sur leurs loyers au titre des bénéficiaires non commerciaux. Et ceux qui sont imposés au titre des bénéficiaires commerciaux pourront déduire l'abandon des loyers qui auront dû être comptabilisés.

Attention Pour bénéficier de cet avantage fiscal, l'entreprise ne doit pas entretenir de lien de dépendance avec le bailleur.

Art. 3, loi n° 2020-473 du 25 avril 2020, JO du 26

SUSPENSION DES DÉLAIS DES CONTRÔLES FISCAUX

Au début de la crise sanitaire du Covid-19, le gouvernement avait décidé de suspendre certains délais applicables en matière de procédure fiscale pendant une période commençant le 12 mars 2020 et expirant un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Une ordonnance est venue modifier cette période en lui donnant un terme fixe, le 23 juin 2020 à minuit.

Mais par exception, pour les contrôles fiscaux, elle a prévu une période de suspension allant du 12 mars au 23 août 2020, soit une durée de 165 jours. Ainsi, le délai accordé à l'administration fiscale pour corriger les omissions, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition (appelé « droit de reprise »), qui expire normalement au 31 décembre 2020, est repoussé jusqu'au 14 juin 2021 (165 jours après le 31 décembre 2020). Les délais de reprise qui expirent après le 31 décembre 2020 ne bénéficieront pas, eux, d'un report.

Précision Les délais prévus en matière de rescrit fiscal ne sont, quant à eux, suspendus que du 12 mars au 23 juin 2020, soit pour 104 jours maximum.

Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, JO du 14



FONDS DE SOLIDARITÉ

Certains entrepreneurs (artisans, commerçants, professionnels libéraux, agriculteurs...) peuvent bénéficier d'une aide mensuelle d'un fonds de solidarité créé pour leur permettre de limiter les effets de la crise du Covid-19. Pour cela, ils doivent notamment employer au plus 10 salariés (20 salariés au plus pour certains secteurs comme la restauration ou le tourisme) et avoir perdu, au titre du mois concerné, au moins 50 % de leur chiffre d'affaires.

Une loi est venue préciser que cette aide ne sera soumise :

- ni à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ni aux cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles.

Art. 1^{er}, loi 2020-473 du 25 avril 2020, JO du 26



PENSEZ À BIEN VÉRIFIER VOTRE AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU !

L'avis d'imposition vous permet de savoir si vous avez commis une erreur et de la corriger.

Vous venez de déclarer vos revenus perçus l'année dernière. Cet été, vous allez donc recevoir votre avis d'imposition 2020.

LA RÉCEPTION DE VOTRE AVIS D'IMPOSITION

Si vous avez déclaré vos revenus en format papier, vous recevrez votre avis d'imposition par la poste entre le 23 juillet et le 31 août. Si vous avez déclaré vos revenus en ligne, vous serez alerté de la mise à disposition, dans votre espace personnel, de votre avis d'imposition entre le 29 juillet et le 7 août. Mais en réalité, dans ce cas, vous disposez déjà des principales informations qui figureront sur cet avis. En effet, vous avez obtenu en fin de déclaration ce que l'administration appelle un « avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ».

➤ CORRIGER EN LIGNE SON AVIS D'IMPOSITION

À compter du début du mois d'août et jusqu'à la mi-décembre, vous pourrez corriger les revenus et charges portés sur votre déclaration. Pour cela, vous devrez vous connecter sur votre espace fiscal personnel du site impots.gouv.fr.

Vous recevrez ensuite un nouvel avis rectificatif qui remplacera l'avis initial. Mais passé la mi-décembre, si vous découvrez une erreur ou un oubli, vous devrez envoyer une réclamation fiscale, également via votre espace fiscal.

LE SOLDE À PAYER

Votre avis d'imposition vous indiquera le montant de votre impôt.

Il précisera le solde à régler ou à vous rembourser, c'est-à-dire le montant résultant de l'impôt diminué des retenues à la source pratiquées sur 2019 et de l'acompte de crédit d'impôt qui vous a éventuellement été versé à la mi-janvier 2020. Si votre avis fait ressortir un droit à remboursement, celui-ci vous sera crédité à la fin du mois de juillet. À l'inverse, en cas de solde à payer, ce solde sera, en principe, exigible en septembre 2020.

CORRIGER UNE DÉCLARATION PAPIER

Si vous avez déclaré vos revenus sur papier, vous ne pourrez demander la correction de votre avis d'imposition que par voie de réclamation fiscale papier transmise à votre centre des impôts.

ET EN CAS DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES ?

Dans certains cas entraînant « une dégradation durable de la situation financière du contribuable », le fisc peut exceptionnellement accorder un délai de paiement ou autoriser à fractionner le règlement. Pour cela, le contribuable doit, avant la date limite de paiement, adresser un courrier (ou un courriel via son espace particulier) explicitant sa situation, justificatifs à l'appui, à son centre des Finances publiques, accompagné d'un acompte en guise de bonne foi.



CDD DE REMPLACEMENT

Un employeur peut recruter un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) afin de remplacer un salarié absent (arrêt de travail, congés payés...). Conclu par écrit, ce CDD doit mentionner le nom et la qualification professionnelle de la personne remplacée. Des mentions à ne pas oublier au risque de voir ce CDD requalifié en contrat à durée indéterminée (CDI).

Par ailleurs, un employeur ne peut pas engager un salarié dans le cadre d'un CDD pour occuper un poste provisoirement disponible après le départ de son occupant et pour lequel aucun salarié n'a encore été embauché. En effet, un recrutement en CDD ne peut intervenir que pour combler un poste temporairement vacant entre le départ de son titulaire et l'entrée en fonction du nouveau salarié lorsque ce dernier a déjà été engagé en CDI pour occuper ce poste.

Cassation sociale, 15 janvier 2020, n° 18-16399

LES DÉPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL « VERTS » FAVORISÉS



Pour encourager les transports moins polluants, les employeurs peuvent, dans le cadre du « forfait mobilités durables », prendre en charge les frais de transport des salariés qui effectuent les trajets domicile-travail avec leur vélo (classique ou électrique), en covoiturage (passager ou conducteur), en transports publics de personnes (hors frais d'abonnement) ou via des services de mobilité partagée (mise à disposition en libre-service de vélos, par exemple). Le forfait versé par l'employeur est exonéré de cotisations sociales, de CSG-CRDS et d'impôt sur le revenu dans la limite de 400 € par an et par salarié. Il peut être instauré par un accord collectif (d'entreprise ou de branche) ou, en l'absence d'accord, par une décision de l'employeur.

Art. 82, loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, JO du 26 ; décret n° 2020-541 du 9 mai 2020, JO du 10

UNE SUBVENTION DE L'ASSURANCE MALADIE

L'Assurance maladie octroie une subvention aux travailleurs indépendants sans salariés et aux entreprises de moins de 50 salariés qui, entre le 14 mars et le 31 juillet 2020, achètent ou louent des équipements destinés à permettre le respect des mesures barrières et de distanciation physique (plexiglas, cloisons de séparation...) dans leurs locaux ou à assurer l'hygiène et le nettoyage. Ainsi, l'entreprise ou le travailleur indépendant peut se voir rembourser, dans la limite de 5 000 €, 50 % du montant hors taxes de ses investissements à condition d'avoir investi au moins 1 000 € HT pour un employeur et 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés.

LE POINT SUR LES RÈGLES APPLICABLES AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Ce qu'il faut savoir pour bien maîtriser le décompte et la rémunération de ces heures.

Monnaie courante au sein des entreprises, les heures supplémentaires, c'est-à-dire celles accomplies par les salariés au-delà de la durée légale de travail (35 heures par semaine), obéissent à des contraintes légales que vous devez connaître.

QUEL DÉCOMPTE ?

Le décompte des heures supplémentaires s'effectue, sauf exceptions (durée du travail aménagée sur un an, forfait annuel en heures...), sur la semaine civile, soit du lundi au dimanche. Le nombre maximal d'heures supplémentaires qu'un salarié peut effectuer au cours d'une même année, appelé le « contingent annuel », s'établit à 220 heures.

QUELLE COUNTERPARTIE ?

La réalisation d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une rémunération majorée. Cette majoration de salaire s'élève à 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires accomplies durant la semaine (soit de la 36^e à la 43^e heure incluse) et à 50 % pour les suivantes.

Il vous est toutefois possible de remplacer le paie-



ment des heures supplémentaires et des majorations correspondantes par un repos compensateur équivalent. La durée de ce repos étant fixée à 1h15 pour chacune des 8 premières heures supplémentaires et à 1h30 pour les suivantes.

Précision Chaque heure supplémentaire réalisée au-delà du contingent annuel doit donner lieu, en plus de la majoration de salaire ou du repos compensateur, à une contrepartie obligatoire en repos d'une durée de 30 minutes.

VÉRIFIEZ LES ACCORDS COLLECTIFS

Pensez à consulter votre accord d'entreprise et votre convention collective qui peuvent mettre en place des règles spécifiques s'agissant notamment du contingent annuel, du taux de majoration et du calcul du repos compensateur liés aux heures supplémentaires.

UN RÉGIME SOCIAL ET FISCAL AVANTAGEUX

Si vous employez moins de 20 salariés, vous avez droit, pour chaque heure supplémentaire rémunérée, à une déduction de 1,50 € sur le montant des cotisations sociales patronales. En outre, les heures supplémentaires bénéficient d'une réduction de la part salariale des cotisations d'assu-

rance vieillesse. Enfin, les rémunérations liées aux heures supplémentaires, dont le montant n'excède pas 5 000 € par an (7 500 € pour les heures supplémentaires réalisées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020), échappent à l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

LE REFUS DU SALARIÉ

Sauf motif légitime (délai de prévenance trop court et refus exceptionnel, raisons médicales...), le refus du salarié d'accomplir des heures supplémentaires constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. À l'inverse, si vous ne souhaitez pas que vos salariés effectuent de telles heures, dites-le leur clairement. Car les heures supplémentaires qu'ils réalisent de leur propre initiative et que vous tolérez doivent être rémunérées !

VOS REPÈRES ET INDICES

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2020			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations à la charge du salarié et de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Réduction des cotisations sociales patronales ⁽¹⁾ (au 1 ^{er} janvier 2020)	
Calcul du coefficient pour les employeurs appliquant une cotisation Fnal de 0,10 % ⁽²⁾	
Coefficient = $(0,3205/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	
Calcul du coefficient pour les employeurs appliquant une cotisation Fnal de 0,50 %	
Coefficient = $(0,3245/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	

(1) Réduction applicable sur les rémunérations annuelles inférieures à 1,6 Smic. Cas général. (2) Entreprises de moins de 50 salariés ; employeurs agricoles visés par l'article L.722-1, 1^{er} à 4^e du Code rural et de la pêche maritime et coopératives agricoles, quel que soit leur effectif.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Smic horaire	10,15 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020.

Smic mensuel 2020 ⁽¹⁾		
Horaire hebdo	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel*
35 h	151 2/3 h	1 539,42 €
36 h ⁽²⁾	156 h	1 594,41 €
37 h ⁽²⁾	160 1/3 h	1 649,38 €
38 h ⁽²⁾	164 2/3 h	1 704,36 €
39 h ⁽²⁾	169 h	1 759,34 €
40 h ⁽²⁾	173 1/3 h	1 814,32 €
41 h ⁽²⁾	177 2/3 h	1 869,29 €
42 h ⁽²⁾	182 h	1 924,28 €
43 h ⁽²⁾	186 1/3 h	1 979,26 €
44 h ⁽³⁾	190 2/3 h	2 045,23 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

Plafond de la Sécurité sociale 2020	
Périodicité	En euros
Plafond trimestriel	10 284
Plafond mensuel	3 428
Plafond par quinzaine	1 714
Plafond hebdomadaire	791
Plafond journalier	189
Plafond horaire ⁽¹⁾	26

Plafond annuel : 41 136 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

Avantage nourriture 2020	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	4,90
2 repas (1 journée)	9,80

Frais professionnels 2020	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,70
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19
Restauration hors entreprise	9,30

Indice du coût de la construction				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1643	1645
2017	1650	1664	1670	1667
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770			

Indice et taux d'intérêt				
Année 2020	Févr.	Mars	Avril	Mai
Indice BT01	111,8	111,7		
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,473 %	- 0,478 %	- 0,428 %	- 0,464 %
Taux Eonia (moy. mensuelle)	- 0,4533 %	- 0,4491 %	- 0,4519 %	- 0,4555 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible ⁽¹⁾
31 août 2020	1,21 %
31 juillet 2020	1,23 %
30 juin 2020	1,24 %
31 mai 2020	1,27 %
30 avril 2020	1,28 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*			

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,53 + 1,45 %*			

* Variation annuelle.

Indice des prix à la consommation (tous ménages)						
2019/2020	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai
Base	104,98*	104,54*	104,53*	104,59*	104,56*	104,71*
Hausse mensuelle	+ 0,4 %	- 0,4 %	0,0 %	+ 0,1 %	0,0 %	+ 0,1 %
Hausse sur les 12 derniers mois	+ 1,5 %	+ 1,5 %	+ 1,4 %	+ 0,7 %	+ 0,3 %	+ 0,4 %

* En base 100 année 2015

Euros contre devises*		
Canada	Grande-Bretagne	Norvège
Dollar Canadien 1,5204	Livre Sterling 0,89448	Cour. Norvégienne 10,7050
Danemark	Hong-Kong	Pologne
Cour. Danoise 7,4560	Dollar de HK 8,7049	Zloty 4,4467
États-Unis	Japon	Suisse
Dollar 1,1232	Yen 120,65	Franc Suisse 1,0669

* Cours du mercredi 17 juin 2020

Rémunération de l'épargne réglementée		
	Taux ⁽¹⁾	Plafond
Livrets A et bleu	0,50 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,00 %	7 700 €
Livret de développement durable et solidaire (LDDS)	0,50 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,25 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} février 2020. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2019			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	768 € + (d x 0,085)	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	999 € + (d x 0,071)	d x 0,237 €
Plus de 5 CV	d x 0,523 €	1 365 € + (d x 0,068)	d x 0,295 €

Barème kilométrique cyclomoteurs pour 2019			
Puissance	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km jusqu'à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
< 50 cc	d x 0,272 €	416 € + (d x 0,064)	d x 0,147 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.

Barème kilométrique automobiles pour 2019			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2019.



VOTRE ÉPARGNE EST-ELLE À L'ABRI EN CAS DE CRISE ?

Un fonds de garantie spécifique protège une partie de l'épargne des Français.

Selon un sondage Harris Interactive d'avril 2019, 54 % des Français pensent que leur argent ne serait pas protégé si leur banque faisait faillite. L'occasion de rappeler l'existence du fonds de garantie des dépôts.

UNE GARANTIE PLAFONNÉE

Le fonds de garantie des dépôts permet aux épargnants (particuliers, entrepreneurs individuels, sociétés, associations, groupements...),

en cas de faillite d'un établissement financier, d'être couverts jusqu'à 100 000 € sur les sommes déposées sur leurs comptes (compte courant, compte épargne logement, plan d'épargne logement, compte-espèces lié à un PEA...), hors livrets d'épargne réglementée.

QUID DES LIVRETS RÈGLEMENTÉS ?

Toutes les sommes déposées sur des livrets d'épargne réglementée (Livret A, LDDS et LEP) sont garanties jusqu'à 100 000 € par client et par établissement. Cette garantie s'ajoute à celle couvrant les comptes courants et d'épargne classique.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts effectués par une même personne dans une même banque, quel que soit le nombre de comptes qui ont été ouverts. Ce qui veut dire que si elle détient des comptes dans plusieurs banques, elle pourra profiter du plafond autant de fois que d'établissements concernés. En outre, un fonds spécifique existe pour couvrir

les titres et les autres instruments financiers confiés à un intermédiaire financier (actions, obligations...) sur un plan d'épargne en actions ou sur tout autre compte-titres (couverture à la fois des titres et des espèces associées aux comptes-titres). En cas de défaillance de l'intermédiaire boursier, ces fonds sont couverts à hauteur de 70 000 €.

ET L'ASSURANCE ?

Pour les produits d'assurance, c'est le fonds de garantie des assurances de personnes qui peut être actionné.

Il prévoit, en cas de faillite d'un assureur, une indemnisation à hauteur de 70 000 € par assuré, adhérent ou bénéficiaire, quel que soit le nombre de contrats d'assurance-vie, de capitalisation ou retraite souscrits auprès de cet assureur.

Pour les rentes d'incapacité ou d'invalidité et celles résultant d'un contrat d'assurance décès, l'indemnisation maximale est de 90 000 €.

UNE GARANTIE ÉTENDUE

La limite de 100 000 € peut être dépassée dans le cadre des « dépôts exceptionnels temporaires », c'est-à-dire des sommes encaissées moins de 3 mois avant la défaillance de l'établissement et qui proviennent notamment de la vente

d'un bien immobilier, de la réparation en capital d'un dommage, du versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession ou d'une donation. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la limite d'indemnisation est relevée à 500 000 €.

LES QUESTIONS DU MOMENT



ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

Il y a quelque temps, j'ai saisi la justice en vue d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer à l'encontre d'un client qui refusait de régler une facture. Depuis, ce client a spontanément commencé à payer une partie des sommes qu'il me doit. Du coup, est-il quand même nécessaire que je lui envoie une copie de l'ordonnance du juge lui enjoignant de payer sa dette ?

Réponse : oui ! Car si vous n'envoyez pas à votre client, par acte d'huissier de justice et dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle le juge a rendu son ordonnance, une copie certifiée conforme de cette ordonnance, cette dernière sera caduque et votre client pourra valablement invoquer ce motif pour refuser de vous payer les sommes qu'il lui reste à vous devoir.

SUSPENSION DU PAIEMENT DES LOYERS

Je suis propriétaire de logements qui sont actuellement loués. J'ai pu lire dans la presse que les pouvoirs publics permettent à certaines entreprises de suspendre le paiement de leurs loyers et des charges locatives. Ces mesures s'appliquent-elles également aux particuliers ? Du coup, dois-je craindre que mes locataires refusent de payer leurs loyers durant toute la période de crise liée au Covid-19 ?

Réponse : rassurez-vous, les mesures de souplesse accordées à certaines entreprises n'ont pas vocation à s'appliquer aux particuliers. Les loyers échus (et à échoir) depuis le début de la crise sanitaire restent donc dus par vos locataires. Toutefois, dans ce contexte particulier, certains locataires vont peut-être rencontrer des difficultés pour régler leurs loyers. Par solidarité, et pour éviter de dégrader les rapports qu'ils entretiennent avec eux, les propriétaires qui le peuvent ont tout intérêt à faire preuve de mansuétude en accordant, par exemple, des reports ou des étalements de paiement.

AGENDA

3^e trimestre 2020

EN RAISON DE LA CRISE DU COVID-19, CERTAINES DES ÉCHÉANCES CI-DESSOUS POURRAIENT ÊTRE REPORTÉES VOIRE ANNULÉES.

15 JUILLET

— Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2020.

— Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de juin 2020 et paiement des charges sociales sur les salaires de juin 2020 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de juin 2020 versés au plus tard le 10 juillet 2020 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).

— Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2020 : téléversement du solde de l'IS et de la contribution sociale.

31 JUILLET

— Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2020 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes.

5 AOÛT

— Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations de maladie-maternité, d'indemnités journalières, de retraite, d'invalidité-décès, d'allocations familiales et de la CSG-CRDS.

GUIDE POST CONFINEMENT

Comment gérer l'après crise ? Quelles sont les conséquences d'une interdiction administrative d'accueil du public ? Les entreprises peuvent-elles imposer le port du masque à leur clientèle ? Que faire en cas de suspicion de COVID-19 chez un salarié ? Pour vous aider face à ces questions, EUREX met à votre disposition ce Guide qui vous permettra d'organiser et de gérer au mieux votre entreprise dans cette période de fin de confinement.

Le Guide Post Confinement peut être consulté sur notre site internet www.eurex.fr ou sur demande auprès de votre conseiller en cabinet.



GUIDE SOCIAL

Découvrez la nouvelle édition du Guide Social EUREX ! Un outil clé pour vous accompagner dans vos responsabilités de chef d'entreprise et vous aider à respecter vos obligations. Il traite des thématiques clés de la gestion sociale et des ressources humaines sous la forme de fiches pratiques.

Le Guide Social de l'Employeur peut être consulté sur notre site internet www.eurex.fr ou sur demande auprès de votre conseiller en cabinet.

LES IMPLANTATIONS D'EUREX EN FRANCE

Contactez-nous

contact@eurex.fr
www.eurex.fr

